

ASSOCIATION FRANCOPHONE DE TENNIS STATUTS

I. CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE ET EXERCICE SOCIAL

Article 1 : Constitution :

L'association a été constituée à l'initiative de Messieurs Armand CROMBEZ, Jean-Pierre DE BODT, Jean DUQUENNE, Robert FOSSOUL, Pierre GALLER, Robert GERARD, Maurice MAHAUX et Jacques PERCY le 12 juillet 1979, à la suite de la décision de l'assemblée générale de la Fédération Royale Belge de Tennis du 3 février 1979, de se restructurer en deux fédérations distinctes, l'une flamande, l'autre francophone, conformément aux Décrets des 2 mars 1977 et 12 décembre 1977, pris respectivement par le Nederlandse Kultuurraad et par le Conseil culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 : Dénomination :

L'association sans but lucratif est dénommée « ASSOCIATION FRANCOPHONE DE TENNIS », en abrégé A.F.T.

Elle est appelée dans les présents statuts « A.F.T. ».

L'association sans but lucratif s'est conformée au Code des Sociétés et des Associations accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro de compte et de l'établissement bancaire établi en Belgique.

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution.

Article 3 : Siège social :

Le siège social de l'A.F.T. est actuellement établi en Région Wallonne, dans l'arrondissement de Namur. Il peut être transféré en tout autre lieu de la région wallonne ou de la région bilingue de Bruxelles Capitale par décision de l'organe d'administration.

L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

L'A.F.T. dépend de l'arrondissement judiciaire où est situé son siège social.

Toute modification du siège social ainsi que de la composition de l'organe d'administration doivent être publiées dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 4 : Objet social :

L'A.F.T. a pour objet social désintéressé de promouvoir le sport en général, le tennis et le padel en particulier. Elle encourage et régit le tennis et le padel ; elle s'efforce d'atteindre cet objectif :

1. En établissant un lien entre tous ceux qui pratiquent le tennis et le padel dans la partie francophone du pays ;
2. En publiant les règles du jeu ;
3. En tranchant toute contestation qui surgirait au sujet des statuts, des règlements et des règles du jeu ;
4. En donnant les indications pour les plans d'aménagement et l'amélioration des courts de tennis et des terrains de padel ;
5. En organisant, en annonçant, en soutenant et en réglementant les compétitions ;
6. En organisant les championnats individuels et par équipes ;

7. En organisant des formations d'enseignants de tennis et de padel ;
8. Par des ententes avec des associations étrangères ;
9. En développant toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Dans la partie francophone du pays, elle détermine son programme d'activités et gère ses finances de façon autonome.

Elle dispose d'une complète autonomie de gestion et tient, selon le modèle fixé par le gouvernement de la Communauté Française, une comptabilité permettant l'inspection de ses activités et le contrôle de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités.

Elle fait usage du français pour s'administrer.

Sur le plan sportif, elle se conforme, pour le tennis aux règles de la Fédération Internationale de Tennis (F.I.T) et de la Fédération Royale Belge de Tennis (F.R.B.T.) ainsi que pour le padel aux règles de la Fédération Internationale de Padel (F.I.P) et de la Fédération Belge de Padel.

L'association veille à ce que les structures nationales (Fédération Royale Belge de Tennis et Fédération Belge de Padel) dont elle est partie composante soient organisées sur le plan de leurs instances de décision et de gestion à raison d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

L'ASBL « Association Francophone de Tennis » s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Article 5 : Durée et Exercice social :

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

II. MEMBRES, ADMISSIONS, SORTIES ET COTISATIONS

Article 6 : Composition :

L'association se compose de :

- a. Membres effectifs (dénommés ci-après les clubs), étant au moins au nombre de deux ; ceux-ci sont gérés par des personnes affiliées à l'A.F.T. élues par leurs pairs au sein des clubs.
- b. Membres adhérents.

L'association fédère des clubs dont les activités correspondent à son objet social en communauté française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Elle regroupe les clubs affiliés en quatre associations régionales.

Seuls les clubs peuvent être admis en tant que membres effectifs. Ils jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts et ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'ASBL.

L'organe d'administration tient un registre des clubs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Les clubs doivent, sauf dérogation accordée par l'organe d'administration, compter au moins 50 membres adhérents.

Les affiliés des clubs sont admis en tant que membres adhérents.

L'association impose aux clubs le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant minimum et le montant maximum sont fixés par l'assemblée générale de l'association et impose aux membres adhérents le paiement d'une affiliation annuelle dont le montant est également fixé par l'assemblée générale (et indexé annuellement selon l'index des prix à la consommation). La cotisation du club ne pourra être supérieure à 1000 euros indexés.

Les clubs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits et bénéficient de la même façon des activités de l'association, sauf ce qui est dit aux articles 12, 14 et 15.

L'association interdit à ses clubs l'affiliation à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Article 7 : Conditions d'affiliation :

Tout club qui désire s'affilier à l'A.F.T. transmet au secrétaire de l'association régionale dans laquelle se situent ses installations, en même temps que sa demande d'admission, les documents ci-dessous. Les clubs désirant s'affilier et au sein desquels ne se pratique que le padel (clubs « only padel ») doivent envoyer ces documents au secrétariat général de l'A.F.T.

Renseignements à fournir par le club :

1° Sa dénomination : elle doit être différente de celle des clubs déjà affiliés à l'A.F.T. Seuls les clubs dont l'accès est réservé exclusivement aux membres d'une entreprise, d'une société, ... peuvent prendre la dénomination de cette entreprise, de cette société, ... ;

2° Deux exemplaires de ses statuts et/ou de son règlement d'ordre intérieur ;

3° La composition de son comité ; toutes les personnes faisant partie du comité doivent être affiliées même si elles ne pratiquent pas le tennis et/ou le padel : l'organe d'administration a le droit de faire contrôler cette liste et de refuser l'affiliation de personnes inscrites, en motivant sa décision ;

4° Une déclaration par laquelle son président et son secrétaire adhèrent, sans restriction aucune, aux statuts et règlements de l'A.F.T. Cette déclaration comporte notamment :

1. l'engagement formel de ne pratiquer leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA (défibrillateur externe automatique) et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA ainsi que de faire participer des membres du club et/ou de l'organisation à cette formation.

2. l'engagement formel d'affilier à l'A.F.T. tous les joueurs pratiquant le tennis et/ou le padel dans leurs installations même s'ils ne disputent pas des compétitions, et ce durant toutes les périodes de l'année.

3. l'engagement formel d'habiliter, lors de l'affiliation sportive de tout sportif mineur, un membre du personnel de l'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

4. l'engagement d'être dirigé, conformément à leurs statuts et/ou à leur règlement d'ordre intérieur par un comité composé d'affiliés élus par les membres en ordre d'affiliation ou par leurs représentants légaux ; une personne du comité au moins, ou son représentant légal, doit être un sportif actif au sein du club.

5° Une déclaration par laquelle son président et son secrétaire s'engagent à ne jamais partager les installations du club (courts, vestiaires, club-house, ...) avec un club de tennis et/ou de padel non affilié, sauf dérogation accordée par l'organe d'administration de l'A.F.T. ;

6° Des renseignements généraux, tels que :

1. L'emplacement du club ;

2. Un plan du terrain sur lequel se trouve(nt) le(s) court(s) de tennis et/ou le(s) terrain(s) de padel ;

3. Le nombre de courts et/ou de terrains dont il dispose ;

4. La nature du revêtement des courts et terrains ;

5. Les numéros de téléphone des installations, du club-house et du secrétariat ;

7° Une provision de 250 euros qui servira d'acompte au montant dû pour les affiliations de la première année. Si le montant dû n'atteint pas 250 euros, le solde reste acquis à l'A.F. T. ;

8° Une déclaration par laquelle il s'engage formellement à rembourser dès son affiliation les dettes contractées envers l'A.F.T. et/ou le comité régional par le ou les clubs dont il reprend le matricule et/ou les installations.

L'A.F.T. s'interdit d'admettre des clubs qui utiliseraient le sport à des fins politiques, commerciales, linguistiques ou confessionnelles. Elle s'interdit dans ses réunions toutes discussions ou décisions qui tendraient au même but.

Hormis pour les clubs « only padel » qui rentrent leur dossier directement au secrétariat général, le secrétaire régional transmet le dossier du club au secrétariat général avec l'avis du comité régional.

L'admission d'un nouveau club est provisoirement décidée par l'organe d'administration et doit être entérinée par l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut, avec l'accord des associations régionales concernées, affilier un club dans une association régionale qui jouxte ses installations.

Article 8 - Démission – exclusion des membres :

Les conditions de sortie des membres sont réglées conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Tout club est libre de se retirer de l'A.F.T. La demande de démission signée par une personne possédant le droit d'engager le club doit être adressée au secrétaire de l'association régionale. Celui-ci transmet le dossier à l'A.F.T. avec avis du comité régional. Pour les clubs au sein desquels ne se pratique que le padel, la demande doit être envoyée directement au secrétariat général.

La démission ne peut être acceptée tant que le club concerné n'a pas payé à l'A.F.T. ou à la région le montant dû pour les affiliations ou autres redevances.

Est réputé démissionnaire le club qui ne remplit pas les obligations qui lui incombent.

L'exclusion d'un club ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'organe d'administration peut cependant prononcer la suspension provisoire d'un club et proposer à l'assemblée générale suivante de ratifier cette décision.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition de scellés ou inventaire. Les ayants droit des membres décédés ou de tout autre organisme qui vient à se dissoudre n'ont aucun droit sur l'actif social.

Article 9 - Partage des installations :

Un club ne peut pas partager ses installations (courts, vestiaires, club-house, ...) avec un club de tennis et/ou de padel non affilié, sauf dérogation accordée par l'organe d'administration de l'A.F.T.

Article 10 : Obligations de l'A.F.T. :

Conformément au décret du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif en Communauté française, l'A.F.T. :

- a. Fait adopter par son assemblée générale les dispositions pour que ses membres soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.
- b. Fait respecter le règlement disciplinaire.
- c. Interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un club ou adhérent ;
- d. S'engage à se soumettre au code éthique sportif applicable en Fédération Wallonie-Bruxelles et en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec l'obligation pour ses membres de le respecter. Le R.O.I. fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- e. S'engage à respecter les principes de base d'une gouvernance adaptée qui s'articule autour de 4 thèmes :
 - l'intégrité,
 - l'autonomie et la responsabilisation,
 - la transparence
 - la démocratie, la participation et l'intégration en ce compris l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport
- f. S'engage à tout mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la manipulation des compétitions sportives.
- g. S'engage à une pratique sportive durable et respectueuse de l'environnement.
- h. Désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique, à l'esprit sportif ainsi que pour l'accompagnement des sportifs pour les aspects relatifs à leur projet de vie.
- i. Informe ses clubs des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.
- j. Informe ses clubs des formations qu'elle organise dans le cadre de l'article 41 du décret régissant le sport en Communauté Française.

- k. Respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives en matière d'encadrement, quand celles-ci auront été fixées par le gouvernement de la Communauté Française. En outre, elle prendra les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres licenciés, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'elle organise.

D'une manière générale, l'A.F.T. respectera tous les termes du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Article 11 : Membres adhérents :

L'association garantit à ses membres adhérents la possibilité d'être, à leur demande, désaffiliés, sans indemnité financière du chef de qui que ce soit.

III. **ASSEMBLEE GENERALE**

Article 12 :

L'assemblée générale est composée de tous les administrateurs et des clubs. A cet effet, chaque club désigne un de ses représentants lors de chaque assemblée générale.

Article 13 :

L'assemblée générale est compétente, notamment pour :

1. La modification des statuts ainsi que la dissolution volontaire de l'A.F.T. ;
2. L'acceptation et l'exclusion des clubs ;
3. La nomination et la révocation des administrateurs ;
4. L'approbation du budget et des comptes ;
5. La nomination et la révocation des vérificateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
6. La décharge des administrateurs et des vérificateurs ;
7. La fixation des cotisations ;
8. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
9. Prendre toutes autres décisions qui lui sont confiées par la loi ou les statuts.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

Article 14 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard le 30 juin.

Deux mois avant la date fixée pour l'assemblée générale, le secrétaire général rappelle aux clubs la date de cette assemblée et les prescriptions du règlement concernant les candidatures et les interpellations. Au plus tard trente jours francs avant la date de l'assemblée générale, il envoie aux clubs les budgets et les comptes ainsi que les éventuelles propositions de modifications des statuts.

Les clubs sont invités à l'assemblée générale par simple lettre ou par e-mail, au nom de l'organe d'administration par le secrétaire général au moins quinze jours francs avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au local indiqué dans les avis de convocation.

L'organe d'administration peut convoquer d'initiative une assemblée générale extraordinaire. L'organe d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire sur la demande écrite d'1/20^{ème} du nombre total des clubs. Cette demande doit parvenir au secrétariat général et indiquer le(s) point(s) à porter à l'ordre du jour. L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir au minimum vingt jours francs après la demande.

Article 15 :

Seuls les clubs disposent du droit de vote.

Un club a :

- Une voix s'il compte de 1 à 49 affiliés et qu'il bénéficie de la dérogation mentionnée à l'article 6,
- Deux voix s'il compte de 50 à 100 affiliés,
- Trois voix s'il compte de 101 à 150 affiliés,
- Ensuite, une voix supplémentaire par tranche de 50 affiliés.

Le nombre d'affiliés pris en considération est celui que le club a compté au 30 septembre de l'année précédente.

Tout club est représenté par son correspondant officiel (président, secrétaire ou trésorier) ou par un de ses affiliés qui doit disposer à cet effet d'un document à l'en-tête du club signé par le correspondant officiel, le mandatant pour représenter le club. Dans ce cas, l'affilié a les mêmes devoirs et les mêmes droits que le correspondant officiel.

Chaque club peut se faire représenter au moyen d'une procuration par un autre club mais nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Il est précisé que dans la représentation par procuration, c'est le nombre de voix dont le club représenté dispose qui est reconnu.

Article 16 :

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix.

Elle prend ses décisions à une majorité spéciale dans les cas visés par le CSA.

Les votes sont secrets lorsqu'ils portent sur des personnes ou sur demande.

Pour l'élection des membres de l'organe d'administration, s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, ceux ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élus, sous réserve du respect de l'article 20.

En cas de parité de voix, il est procédé à un nouveau tour de scrutin entre les ex-aequo et dans le respect de l'article 20.

Sont nuls les bulletins de vote qui reprennent le nom de personnes qui ne font pas l'objet du vote, ceux sur lesquels figurent plus de noms ou moins de noms que de nombres de sièges vacants ou qui portent tout signe les distinguant d'autres bulletins de vote.

Lors du comptage, il n'est pas tenu compte des bulletins de vote nuls, des bulletins blancs et des abstentions.

Article 17 :

Les clubs affiliés membres effectifs peuvent présenter des demandes d'interpellation.

Pour être présentées valablement à l'assemblée générale, les demandes d'interpellation doivent être introduites auprès du secrétaire général, vingt jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les demandes d'interpellation doivent être circonstanciées. L'organe d'administration peut refuser de

discuter d'une interpellation si celle-ci n'a pas été introduite dans les délais réglementaires ou si elle n'a pas de rapport avec les points repris à l'ordre du jour.

Article 18 - Ordre des travaux :

L'ordre des travaux de l'assemblée générale comprend notamment les points suivants :

- 1° Vérification des pouvoirs des délégués ;
- 2° Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale statutaire de l'année précédente ;
- 3° Allocution du président ;
- 4° Rapport du secrétaire ;
- 5° Rapport du trésorier ;
- 6° Rapport des vérificateurs aux comptes ;
- 7° Approbation des comptes et décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- 8° Approbation du budget de l'année en cours ;
- 9° Nomination des vérificateurs aux comptes ;
- 10° Election des administrateurs ;
- 11° Examen des propositions de modifications aux statuts ;
- 12° Interpellations et divers.

Pour les postes du budget ayant une incidence sur les ressources de la Fédération Royale Belge de Tennis ou de la Fédération Belge de Padel, les votes émis par l'assemblée générale de l'Association Francophone de Tennis sont coordonnés au sein du comité exécutif de la Fédération Royale Belge de Tennis avec les votes émis par l'assemblée générale de Tennis Vlaanderen.

Article 19 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux conservé au siège social.

Une copie de chaque procès-verbal est adressée aux clubs.

Les actes, documents et décisions sont soumis aux formalités de publicité prévues dans la loi sur les ASBL.

IV. ORGANE D'ADMINISTRATION ET COMITE DIRECTEUR

Article 20 :

L'A.F.T. est dirigée par un organe d'administration composé de 13 membres maximum.

Ils sont élus par l'assemblée générale sur une liste unique et générale de candidats présentés par les clubs.

Les candidats élus sont ceux qui recueillent le plus grand nombre de voix pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. Au moins 20% d'élus de chaque sexe
2. Au moins 1 membre de chaque comité régional
3. Au moins 3 élus par association régionale
4. Au moins un élu doit être un sportif actif au sein de l'Association

Un club peut proposer au maximum deux candidats administrateurs parmi ses affiliés.

Un candidat ne peut être proposé que par un seul club.

Toute candidature doit parvenir au secrétariat général trente jours avant la date fixée pour l'assemblée

générale.

Pour l'élection de 2017, les 7 élus ayant le plus grand nombre de voix se sont vus attribuer un mandat de 4 ans, les autres un mandat de 2 ans.

Depuis 2019, tous les candidats élus le sont pour un mandat de 4 ans. Les élections auront lieu par la suite tous les 2 ans. L'ensemble des conditions fixées ci-dessus devra être respecté à chaque élection.

Lors de chaque élection, le bulletin devra comporter autant de votes qu'il y a de postes à pourvoir.

S'il y a autant ou moins de candidats qu'il y a de postes à pourvoir, les candidats sont tous élus même si les conditions 1 à 4 fixées ci-dessus ne peuvent pas être respectées.

L'organe d'administration est valablement constitué s'il compte au moins la moitié des membres.

Article 21 :

La responsabilité des administrateurs est définie par le Code des Sociétés et des Associations. Chaque administrateur peut voir sa responsabilité personnelle engagée dans le cadre de la bonne exécution de son mandat.

Sa responsabilité personnelle peut également être engagée vis-à-vis de tiers.

Toutefois, pour les fautes de gestion, la responsabilité des administrateurs est solidaire.

Article 22 :

L'organe d'administration nomme et révoque un secrétaire général.

Le comité directeur veille à la bonne gestion journalière de l'A.F.T. et la délègue au secrétaire général.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le secrétaire général dispose d'une voix consultative et assiste aux séances de l'organe d'administration et du comité directeur.

Il engage le personnel avec l'accord de l'organe d'administration.

Article 23 :

L'organe d'administration exerce collégalement tous les pouvoirs à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Sauf procuration spéciale de l'organe d'administration, tous les autres actes qui engagent l'association sont signés par le président ou par le vice-président ou par le trésorier, et par le secrétaire général.

En cas d'empêchement de ce dernier, ils sont signés par le président et le vice-président ou le trésorier.

Les actes judiciaires, en tant que partie demanderesse ou défenderesse, sont accomplis, au nom de l'A.F.T., par l'organe d'administration, représenté par le président, le secrétaire général ou le vice-président.

Article 24 :

L'organe d'administration désigne en son sein le président, un vice-président et un trésorier. Le président de l'A.F.T. ne peut pas être simultanément président d'une région.

Article 25 :

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ; elles sont consignées dans un registre de procès-verbaux conservé au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Le quorum requis est la moitié des membres.

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 26 :

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration, pour raisons graves.

Article 27 :

Pour démissionner, un administrateur envoie une lettre recommandée au président de l'organe d'administration.

Les administrateurs démissionnaires, révoqués ou décédés, sont remplacés lors de la première assemblée générale qui suit.

Dans l'intervalle, l'organe d'administration continue de siéger avec les membres restants. L'organe d'administration peut cependant coopter un remplaçant lors d'une vacance de mandat comme un décès, une démission, ... Cette cooptation devra ensuite être ratifiée lors de l'AG la plus proche.

Article 28 :

L'organe d'administration établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts.

Ce ROI ne peut pas :

- Contenir des dispositions contraires aux statuts ou aux normes impératives édictées par le CSA ;
- Traiter d'une matière pour laquelle le CSA exige une disposition statutaire ;
- Traiter du droit des membres et de l'organisation ou du fonctionnement de l'assemblée générale ;
- Traiter du pouvoir des organes.

Les statuts font référence à la dernière version du ROI.

L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts, la publier (ROI adopté à cette date) et la communiquer aux clubs.

L'établissement des règlements sportifs et leurs modifications sont de la compétence de l'organe d'administration qui, avant d'entériner ses propositions de décision, les soumet à l'avis consultatif des quatre associations régionales, sauf pour ce qui est des règlements sportifs du padel. Ces décisions de l'organe d'administration relatives aux règlements sportifs sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; chaque administrateur peut, uniquement en ce cas, être représenté par un autre administrateur, lequel ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 29 :

Le comité directeur se compose du président, du vice-président, du trésorier et des présidents des quatre associations régionales. Si le président d'une association régionale ne fait pas partie de l'organe d'administration de l'A.F.T., son comité régional désigne un membre de l'organe d'administration issu de son association régionale pour la représenter.

Le comité directeur peut désigner pour une durée déterminée un expert chargé de missions particulières.

En cas d'urgence, il peut prendre les décisions nécessaires sous réserve d'approbation ultérieure par l'organe d'administration.

V. DROITS ET OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES AFFILIES

Article 30 :

1. L'association donne mission aux clubs d'informer au minimum une fois par an les affiliés des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement d'ordre intérieur, des matières suivantes : les assurances, le respect des impératifs de santé dans la pratique sportive, la lutte contre le dopage, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des joueurs, les obligations fédérales en matière d'encadrement technique, les transferts ainsi que les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.
2. Les clubs tiennent à la disposition de leurs affiliés ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération.
3. Les clubs incluent, dans leurs statuts ou règlements internes, les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive et de lutte contre le dopage. Ils font connaître à leurs affiliés les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

La liste des substances interdites peut être consultée sur le site de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle est également disponible sur simple demande adressée au secrétariat général.
4. Les clubs prennent les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs affiliés et celle des participants à leurs activités.
5. Les clubs respectent les obligations imposées par l'association en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive. Ils doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes, notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du décret du 8 décembre 2006.
6. Les clubs ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du club et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.
7. Les clubs s'engagent, pour assurer l'organisation de compétitions officielles, à disposer d'arbitres et de juges-arbitres officiels, et ce, selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur.

Les clubs veillent également à diffuser l'information relative aux formations pour la pratique du tennis et du padel conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Article 31 :

L'association proscrit aux membres affiliés des clubs l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage et se réfère aux règles de la Communauté française, de la F.I.T., de la WADA et du C.O.I.B.

Une liste des produits interdits peut être consultée par les clubs et par les affiliés sur le site de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'association veille à ce que chaque club fasse connaître à ses membres (affiliés) ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires et réglementaires en ce qui concerne la réglementation spécifique de la lutte contre le dopage.

Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

L'association a délégué l'organisation des procédures disciplinaires concernant les violations potentielles aux règles antidopage à la commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage (CIDD).

Article 32 :

L'association informe ses clubs des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son

règlement disciplinaire.

L'association respecte et exige le respect, par ses clubs affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Article 33 :

L'association veille à ce que les clubs informent leurs membres affiliés ainsi que le cas échéant les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions de ses statuts ou règlements en ce qui concerne le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que le code disciplinaire explicitant :

- a) Les droits et devoirs réciproques des membres, des clubs et de la fédération,
- b) Les violations potentielles,
- c) Les mesures disciplinaires y relatives (voir article 34),
- d) Les procédures applicables et leur champ d'application,
- e) Les modalités de l'information et de l'exercice du droit de la défense préalablement au prononcé de toute sanction,
- f) Les modalités de recours.

Article 34 :

Chambre de discipline :

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT

1. Les organes d'administration de l'Association Francophone de Tennis et des associations régionales sont tenus de veiller :
 - Au respect des principes fondamentaux de dignité et d'intégrité ;
 - Au respect des règlements et au maintien de la sportivité ;
 - A la lutte contre le dopage ;
 - A l'application des sanctions disciplinaires ;
 - Au respect de la garantie du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.
2. Chaque affilié à l'Association Francophone de Tennis et/ou à Tennis Vlaanderen et tout joueur de nationalité étrangère participant à une compétition A.T.P., W.T.A., I.T.F., FIP en Belgique sont tenus de se soumettre aux règlements en vigueur et ceci, tant sur les courts et terrains qu'en dehors de ceux-ci, durant toute leur présence dans les installations du club. Toute infraction et tout comportement inconvenant sont jugés par les chambres de discipline et éventuellement sanctionnés.
3. Chaque association régionale possède une chambre de discipline qui comporte au minimum trois membres, désignés pour un terme de trois ans par le comité régional. Un des membres au moins est un juriste.

La chambre de discipline régionale siège en première instance et est habilitée à juger – sans égard à l'endroit où les faits reprochés se sont produits – les affiliés de sa région.
Néanmoins, lorsque des personnes de différentes régions d'une même ligue sont concernées par les faits, c'est la chambre de discipline de la région où les faits se sont produits qui est compétente.
Il y a possibilité d'appel à l'encontre des décisions de la chambre de discipline.
4. Pour les faits inhérents au tennis, l'appel est introduit auprès de la chambre de discipline de l'A.F.T. (Ligue). Celle-ci comporte au minimum quatre membres, désignés pour un terme de trois ans par l'organe d'administration. Un des membres au moins est un juriste. Pour les faits relevant du tennis, le comité régional désigne un représentant chargé d'émettre à l'audience les réquisitions.
5. La chambre d'appel statue en dernier ressort sur les appels contre les décisions des chambres de discipline régionales. Pour les faits inhérents au padel, elle siège en première instance.
6. L'organe d'administration désigne un représentant, chargé d'émettre à l'audience les réquisitions en son nom, sur base des faits ayant fait l'objet du renvoi. Ce représentant ne participe ni aux délibérations ni à la décision.

Toute personne concernée peut être convoquée en qualité de témoin à la séance de la chambre de

discipline.

La chambre de discipline nomme son secrétaire.

7. Par dérogation au point 3, tombent directement sous la juridiction de la chambre de discipline de l'A.F.T. :
- Les affiliés classés ou assimilés dont le classement est A (110 pts), B-15.4 (105 pts), B-15.2 (100 pts) et B-15.1 (95 points), ainsi que les joueurs de nationalité étrangère assimilés à ces classements (le classement pris en considération est celui du joueur au moment des faits) ;
 - Les membres de l'organe d'administration de l'A.F.T., ainsi que les membres des comités et commissions nationaux et des départements de l'A.F.T. ;
 - Les arbitres et juges-arbitres internationaux et nationaux ;
 - Les entraîneurs, juges-arbitres et arbitres de nationalité étrangère ;
 - Tous les affiliés dans le cadre de la pratique du padel.

Le recours contre les décisions de la chambre de discipline de l'A.F.T. est de la compétence d'une chambre d'appel créée au sein de la Fédération Royale Belge de Tennis (padel ?) et constituée d'un nombre impair de membres, au minimum trois, parmi lesquels au moins un juriste. Tous les membres de cette chambre d'appel doivent appartenir à la ligue de la chambre de discipline ayant siégé en première instance.

8. Les plaintes sont reçues et examinées par les comités régionaux ou, pour les personnes reprises au point 7 du présent article, par l'organe d'administration de l'A.F.T.

Ces organes jugent de l'opportunité de poursuivre et de soumettre les dossiers aux chambres de discipline. Néanmoins, les plaintes déposées par les administrateurs et par le secrétaire général ne peuvent pas être classées sans suite.

9. La convocation à comparaître doit être notifiée au moins huit jours avant la séance, par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle est envoyée à l'adresse qui a été communiquée par le club ou par l'affilié.

La convocation indique la date et le lieu de la séance, de même que les faits reprochés.

Le dossier peut être consulté au secrétariat du comité régional ou de la ligue, suivant le cas.

La défense peut être assistée d'un avocat.

10. Les débats sont publics, sous réserve d'une requête en sens contraire de la défense, qui peut aussi formuler des objections en ce qui concerne la composition de la chambre.

C'est la chambre de discipline elle-même qui juge du bien-fondé d'une objection formulée et d'une demande de huis clos.

11. L'instruction a lieu lors de la séance. La chambre procède à toutes les mesures complémentaires d'instruction qu'elle juge utiles telles que, à titre d'exemples, l'audition de témoins, la désignation d'un expert ou la nomination d'un rapporteur qui a pour mission de reprendre les faits dans un rapport.

12. Le rapporteur est recherché par le secrétariat concerné, à la demande de l'organe d'administration.

13. Le secrétaire de la chambre envoie aux parties concernées, par lettre recommandée, une copie conforme de la décision prise.

14. Toutes les parties concernées peuvent faire appel. L'appel doit être introduit par lettre recommandée adressée au secrétariat de l'A.F.T. dans un délai de quinze jours qui suit la date d'envoi de la notification. L'appel est suspensif, sans préjudice du pouvoir de la chambre de décider le contraire.

15. Les sanctions sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Les points de conduite pour les motifs suivants :

- Tenue vestimentaire non réglementaire : cinq points par match ;
- Walk-over non excusé : cinq points ;
- Inscription à plus de deux tournois de tennis dont les finales sont prévues la même semaine : cinq points ; Pour les tournois de padel, inscription à plus de deux catégories dont les finales sont prévues la même semaine : cinq points ;

- Pénalité par le code de conduite : avertissement (sauf pour retard dans le jeu dû à une perte accidentelle ou naturelle de condition physique) : trois points ;
- Deux pénalités par le code de conduite au même joueur dans un même match (sauf pour retard dans le jeu dû à une perte accidentelle ou naturelle de condition physique) : neuf points.
- Troisième violation au code de conduite : renvoi du joueur vers la chambre de discipline.

Les points de conduite attribués à un joueur restent comptabilisés par le secrétariat compétent pendant trente-six mois à dater de leur application. Un joueur pénalisé de dix points de conduite est automatiquement suspendu pour toute compétition officielle pendant une période de deux semaines. Si, pendant ces trente-six mois, le joueur atteint une deuxième fois dix points, la période de suspension est doublée.

En cas de nouvelle récidive pendant la période de trente-six mois, le joueur est déféré en chambre de discipline et la suspension est d'une année minimum.

En ce qui concerne ces deux premières sanctions (avertissement et points de conduite), la chambre de discipline délègue ses pouvoirs à un comité composé de trois membres, soit le secrétaire général ou régional et deux personnes désignées par l'organe d'administration (des suppléants sont prévus), pour la gestion des dossiers et pour décider de la période de la suspension. Toutefois, lorsqu'un joueur atteint une troisième fois dix points au code de conduite pendant la période de trente-six mois, il est déféré à la chambre de discipline. Cette décision doit être prise dans les huit jours qui suivent la réception de la notification de l'infraction.

3° La suspension de durée indéterminée ou non, c'est-à-dire l'interdiction de prendre part à des compétitions officielles sur le territoire national et/ou d'exercer une fonction officielle et, éventuellement, la communication aux instances internationales.

Les dossiers pour les motifs suivants sont déferés à la chambre de discipline :

- Disqualification en application du code de conduite (sauf pour retard dans le jeu dû à une perte accidentelle ou naturelle de condition physique), excepté les voies de faits : suspension comprise entre un et six mois pour un premier délit et sanction au moins doublée en cas de récidive pendant la période de trente-six mois ;
- Participation à une compétition officielle pendant la période de suspension : suspension d'une durée minimale d'un mois ;
- Insultes, détérioration de matériel, en dehors du match : suspension d'une durée minimale d'un mois pour un premier délit et sanction au moins doublée en cas de récidive ;
- Voies de fait, violence physique, fait grave commis dans les installations sportives, en dehors d'un match ou pendant un match : suspension minimale de six mois pour un premier délit, de cinq ans en cas de première récidive et radiation en cas de deuxième récidive ;
- Toute atteinte à l'éthique sportive : suspension minimale de trois mois ;
- Non-respect de l'éthique sportive par un officiel : suspension minimale de trois mois de toute fonction officielle ;

Chaque peine peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

Dans les cas particulièrement graves, notamment de récidive, de voies de fait à l'égard de joueurs, d'arbitres ou de tiers, requérant que l'intéressé soit suspendu temporairement jusqu'à sa comparution rapide devant la chambre de discipline, l'organe d'administration est habilité à suspendre préventivement un joueur, pour une durée n'excédant pas trois mois. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

En raison de circonstances particulières, la chambre de discipline conserve le choix de la peine adéquate parmi celles prévues au présent point.

Les sanctions sont portées au dossier de l'affilié.

Toutes les sanctions peuvent être effectives ou conditionnelles, totalement ou partiellement. Les chambres de discipline peuvent suspendre le prononcé du jugement. Elles peuvent également limiter toute peine de suspension à une compétition ou à une activité officielle spécifique.

4° L'amende infligée au club qui a demandé ou versé une indemnité de quelque nature que ce soit à l'occasion d'un transfert :

- Première infraction : amende minimum de 250 euros ;
- Deuxième infraction : amende minimum de 500 euros ;
- A partir de la troisième infraction : amende minimum de 1.250 euros.

En outre, le transfert est annulé et le dossier du joueur déféré à la chambre de discipline qui prononce une suspension minimale de quinze jours, de trois mois en cas de deuxième infraction et d'un an à partir de la troisième infraction.

16. Les joueurs professionnels peuvent être soumis aux dispositions disciplinaires particulières des règlements internationaux comme, par exemple, de l'Association of Tennis Professionals (A.T.P.) ou de la Women's Tennis Association (W.T.A.), ou encore du World Padel Tour (WPT). Pour ces joueurs, les chambres de discipline prévues au présent code de conduite restent compétentes, mais elles peuvent décider l'imposition d'amendes prévues par l'A.T.P., la W.T.A ou le W.P.T. soit en remplacement des sanctions prévues, soit comme sanctions annexes.

Les amendes infligées doivent être réglées dans le mois du prononcé. A défaut de paiement, le joueur peut être suspendu.

17. Toute décision, d'une chambre de discipline d'une des ligues ou d'une association régionale, qui n'est plus susceptible d'appel ou qui est déclarée exécutoire nonobstant appel, est automatiquement d'application dans l'autre ligue.

L'A.F.T. communique aux responsables de ses clubs et adhérents, sous une forme qui garantisse, conformément, notamment, à l'article 16, § 4, de la Loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

L'A.F.T. communique aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantisse, conformément, notamment, à l'article 16, § 4, de la Loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

L'A.F.T. respecte pour cette information le mode de communication fixé par le gouvernement.

Article 35 :

Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un club et/ou d'un affilié fera préalablement l'objet d'une information auprès du club et/ou de l'affilié concerné(s) et respectera impérativement les droits de la défense et le droit à l'information, conformément aux dispositions de l'article 34.

Article 36 :

L'association s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. L'association désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Article 37 :

Sécurité lors des activités :

L'association prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses affiliés, des participants aux activités qu'elle organise ainsi que celle des accompagnateurs et des spectateurs. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

A cet effet, elle vérifie notamment :

- Si le court (tennis) et/ou les terrains (padel) sont conformes aux règles imposées par l'I.T.F. et la F.I.P ;
- La praticabilité du court/du terrain ;
- Le bon accrochage des lignes ;

- La solidité des poteaux qui soutiennent le filet ;
- Le bon état du filet ;
- La solidité et la stabilité de la chaise d'arbitre ;
- Le bon état de la clôture entourant le court et des vitres entourant les terrains ;
- La solidité et la stabilité des chaises prévues pour les joueurs et pour les juges de ligne ;
- Si des tribunes amovibles ont été placées, appel est fait à un organisme agréé qui doit donner son approbation pour leur utilisation.

Une assurance est souscrite concernant la responsabilité civile de l'A.F.T.

Article 38 :

Encadrement et formation :

L'association respecte en matière d'encadrement les normes minimales tant qualitatives que quantitatives fixées par le gouvernement.

Elle informe les clubs affiliés des formations qu'elle organise.

Article 39 :

Le droit des clubs et de leurs affiliés d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

VI. COMPTES ET JUSTIFICATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 40 :

La justification des comptes de l'exercice, débutant le 1^{er} janvier et se clôturant au 31 décembre de chaque année civile, se fait sur la base d'un rapport annuel établi par l'organe d'administration, comportant un bilan, un compte de résultats et un commentaire, ainsi que d'un rapport établi par les vérificateurs aux comptes.

Les vérificateurs aux comptes, qui sont au moins deux, sont désignés chaque année par l'assemblée générale.

Ils ne peuvent pas être membres de l'organe d'administration ou faire partie du personnel rémunéré de l'association.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé.

VII. DISSOLUTION

Article 41 :

En cas de dissolution de l'A.F.T., l'actif net sera attribué, après liquidation des dettes et l'apurement des charges, et ce après délibération de l'assemblée générale, pour une fin désintéressée, à une ou plusieurs associations dont l'objet social s'apparente le mieux à celui de l'association.

VIII. DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 42 :

Il est décidé que l'organe d'administration issu des précédentes élections reste compétent pour gérer

l'association jusqu'à la réunion de l'organe d'administration qui suit chaque assemblée générale. A cette date, les membres de l'organe d'administration n'ayant pas reçu de nouveau mandat seront sortants.

IX. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 43 :

Adresse du siège social : Association Francophone de Tennis ASBL, 935C Chaussée de Marche -5100 Namur.

Adresse électronique : info@aftnet.be

Site Internet : www.aftnet.be

Délégué à la gestion journalière : Samuel Deflandre, secrétaire général.

X. DISPOSITION FINALE

Article 44 :

Les présents statuts sont rédigés en conformité avec le CSA et avec le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.